



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 100066

Texte de la question

M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants des forces françaises en Autriche ayant en particulier servi au 7e bataillon des chasseurs alpins, qui se voient toujours refuser l'attribution du titre de reconnaissance de la nation. Cette situation est d'autant plus curieuse que d'autres pays, comme les États-Unis, ont créé et attribué « la médaille de la guerre froide » à tous ceux qui ont été postés en Allemagne ou en Autriche entre 1945 et 1962. C'est pourquoi il lui demande si, afin de rendre hommage à ces combattants, il envisage d'étendre l'attribution du titre de reconnaissance de la nation aux anciens qui ont combattu au sein des forces françaises en Autriche.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants rappelle à l'honorable parlementaire que le titre de reconnaissance de la nation (TRN), créé initialement par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant, a été ultérieurement étendu par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française, tels que définis à l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, permettant ainsi de distinguer ceux des militaires et des personnels civils ayant servi pendant 90 jours au moins au cours de conflits, opérations ou missions ouvrant droit à la carte du combattant. L'attribution du TRN est donc toujours liée à la notion de participation à des opérations comportant un risque d'ordre militaire. Or la situation des troupes d'occupation qui ont servi en Allemagne et en Autriche après la Seconde Guerre mondiale ne correspond pas, quel qu'ait été leur mérite, aux conditions rappelées ci-dessus, puisqu'elles n'ont pas servi en période de conflit. En effet, la période retenue pour la délivrance du TRN au titre de cette période et pour les opérations qui se sont déroulées sur le territoire européen, débute le 2 septembre 1939 et se termine le 8 mai 1945. Le ministre précise qu'il n'est pas envisageable de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Bapt](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100066

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 2006, page 7419

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9052